



**DECISION N° 540/93/014. DU 22/10/2021 PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT
DE LA SOCIETE QUICK INSURANCE BROKERS BURUNDI « Q.I.B.B SURL »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en son article 518 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu la décision n°540/93/004 du 24/10/2019 portant Agrément de la société « **Q.I.B.B. SURL** » comme société de courtage d'assurances ;

Attendu que la société de courtage « **Q.I.B.B. SURL** » ne dispose pas d'adresse physique et qu'elle n'a jamais pratiqué les opérations d'assurance depuis son agrément jusqu'au 31/12/2020 ;

Attendu que l'agrément est réputé caduc en cas de non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue sur la période du 28 au 30 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément reçu par la société « **Q.I.B.B SURL** », pour exercer les activités de courtage d'assurances est suspendu.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2021

**LE VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

